

**Arrêté de police de circulation**

Le Maire de Bennecourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L2213-5 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant le problème de sécurité et de tranquillité des riverains du chemin des Pitelets et de la rue du Clos,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chemin des Pitelets et de la rue du Clos sur la voie publique,

Considérant la nécessité de préserver l'accès aux propriétés situées chemin des Pitelets et rue du Clos,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** un « sens interdit sauf riverains » est instauré à partir de la rue du Clos - rue des Loges et jusqu'à chemin des Pitelets - rue de Limetz.

**ARTICLE 2 :** l'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

**ARTICLE 3 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose de panneaux type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité adéquates et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie de Bonnières-sur-Seine, et au centre de secours et d'incendie de Bonnières-sur-Seine.

Fait à Bennecourt, le 26 avril 2024  
Le Maire, Didier DUMONT

